



**STANDARD OPERATING
PRACTICES**



**INSTRUCTIONS
PERMANENTES**

760

ARTS AND CRAFTS

**ACTIVITÉS D'ART
ET D'ARTISANAT**

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiées en vertu de l'autorité du commissaire
du Service correctionnel du Canada

1999-08-20

OBJECTIVE

1. These Standard Operating Practices outline the procedures to be followed in relation to arts and crafts.

MATERIAL REQUIRED

2. All tools and equipment used in arts and crafts activities conducted in cells shall be purchased by, and shall be the responsibility of, the inmate.
3. All materials required in the production of arts and crafts articles shall be paid for by the inmate. Materials for arts and crafts articles shall not be provided by the purchaser.

SALE OF ARTICLES

4. Arts and crafts articles produced by inmates may be sold to the public. For the purpose of these Standard Operating Practices, "public" includes Correctional Service of Canada employees and persons under contract to the Service.
5. All orders for arts and crafts articles shall be placed through a staff member designated by the Assistant Warden Correctional Programs, who shall maintain detailed records of all transactions.
6. Each institution must ensure that, in its pricing procedures, there is provision to ensure that fair and reasonable market values are assured for the articles. Prices shall not be negotiated between the purchaser and the inmate.
7. The price of arts and crafts articles shall be established in writing prior to the articles being offered for sale.
8. Staff who purchase articles shall be required to sign a declaration indicating that the articles are for personal or gift-giving purposes and not for the purpose of resale.

OBJECTIF

1. Ces Instructions permanentes décrivent les procédures à suivre en ce qui concerne les articles d'art et d'artisanat.

MATÉRIEL NÉCESSAIRE

2. Il revient au détenu d'acheter tous les outils et l'équipement qu'il utilise en cellule pour les activités d'art et d'artisanat et d'en assumer la responsabilité.
3. Tous les coûts des matériaux nécessaires pour les activités d'art et d'artisanat devront être défrayés par le détenu. L'acheteur ne fournit pas ces matériaux.

VENTE DES ARTICLES

4. Les articles d'art et d'artisanat fabriqués par les détenus peuvent être vendus au public. Aux fins de l'application des présentes Instructions permanentes, « public » comprend les membres du personnel du Service et les personnes travaillant à contrat pour le Service.
5. Toutes les commandes d'articles d'art et d'artisanat sont faites par l'intermédiaire d'un membre du personnel désigné par le sous-directeur des Programmes correctionnels, qui tient un registre détaillé de toutes les transactions.
6. Chaque établissement doit s'assurer que ses procédures de détermination de prix prévoient qu'une juste valeur marchande est attribuée aux articles. Les prix ne doivent pas faire l'objet de négociations entre l'acheteur et le détenu.
7. Le prix des articles d'art et d'artisanat doit être établi par écrit avant que les articles ne soient mis en vente.
8. Si un acheteur est un membre du personnel, il signera une déclaration selon laquelle il s'est procuré les articles en question pour son usage personnel ou pour les offrir en cadeau, et non pour les revendre.

9. Proceeds from the sale of arts and crafts articles, less any outstanding debts owed to the institution for materials, shall be credited to the inmate's account in accordance with Commissioner's Directive 860, "Inmates' Money".

DONATION OF ARTICLES

10. Arts and crafts articles may be donated to a family member or someone on the approved visiting list of the inmate who made the articles or the inmate may designate a charitable organization to whom the articles will be donated. In all cases, it must be clearly established that the articles to be donated are clearly the property of the inmate.

PARTICIPATION IN ARTS AND CRAFTS

11. Arts and crafts activities shall only be conducted during an inmate's non-working hours.

INSTITUTIONAL RESPONSIBILITIES

12. The Director shall establish institutional Standing Orders to outline the procedures for arts and crafts activity and to regulate the types of arts and crafts activity that may be carried out in the institution, the pricing policy of the finished products, the types of equipment, tools and materials that may be utilized in this activity and the procedures for disposition of articles, whether by sale, donation, disposal to Crown Assets, or destruction.

Commissioner,

9. Les revenus découlant de la vente d'articles d'art et d'artisanat, moins le montant que le détenu doit à l'établissement pour l'achat des matériaux, seront crédités au compte du détenu conformément à la Directive du commissaire n° 860, intitulée « Argent des détenus ».

DONS D'ARTICLES

10. Le détenu peut donner à un membre de sa famille ou à toute personne mentionnée sur sa liste de visiteurs autorisés, ou à un organisme de charité qu'il a lui-même choisi les articles d'art et d'artisanat qu'il a fabriqués. Dans tous les cas, il doit être clairement établi que ces articles appartiennent en propre au détenu.

PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'ART ET D'ARTISANAT

11. Le détenu est autorisé à participer aux activités d'art et d'artisanat uniquement pendant ses heures libres.

RESPONSABILITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT

12. Le directeur de l'établissement formulera des ordres permanents exposant les procédures relatives aux activités d'art et d'artisanat et déterminera le genre d'activités d'art et d'artisanat qui peuvent être organisées dans l'établissement, la politique relative au prix des produits finis ainsi que le genre d'équipement, d'outils et de matériaux qui peuvent être utilisés dans le cadre de ces activités de même que les procédures relatives à la façon de disposer des articles, que ce soit par la vente, par un don, par la désignation comme bien de la Couronne ou par la destruction.

Le Commissaire,

Original signed by/Original signé par

Ole Ingstrup